

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04357

Numéro SIREN : 817 410 939

Nom ou dénomination : NADO SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/010316

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2152772

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-
n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939
n° de dépôt : A2018/010316
Date du dépôt : 22/06/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/04/2018



2152772

NADO SPORT
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

PROCES VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2018

Le lundi seize avril deux mille dix-huit à 14 heures, les actionnaires de la société NADO SPORTS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS, immatriculée au RCS de TOULOUSE, sous le numéro 817 410 939, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dorian FRAYSSINET, Président de la société.
Monsieur Nathan PONCET est désigné comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les deux et seuls actionnaires détenant les 100 actions composant le capital social, sont présents.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le projet des statuts sous leur nouvelle forme ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée, conditions et modalités de cette opération ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (SARL) ;
- Nomination des gérants ;
- Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport du président.
La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions :

PREMIERE RESOLUTION

I - Les actionnaires,
après avoir pris connaissance du rapport du Président sur la proposition du changement de la forme de la société, et sur la situation de la société et,
constatant que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies :

Décident de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour, sans que cette transformation emporte création d'une personne morale nouvelle.

II - Sous sa forme actuelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social.

Sa dénomination reste: **NADO SPORT**

La durée de la Société et l'exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 10.000 € (DIX MILLE EUROS). Les parts entièrement libérées seront réparties entre les propriétaires actuels des actions, proportionnellement au nombre de leurs actions, à raison d'une part pour une action.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les actionnaires, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée, adoptent lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Dorian FRAYSSINET** né le 16 mars 1992 à SAINT JEAN (31), de nationalité française, domicilié 35, chemin de Panegans 31770 TOURNEFEUILLE

La rémunération de Monsieur FRAYSSINET, au titre de cette fonction sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

Monsieur Dorian FRAYSSINET, intervenant aux présentes, déclare accepter ses fonctions.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Nathan PONCET** né le 24 novembre 1993 à TROYES (10), de nationalité française, domicilié Résidence de Diane - Bât. E Appt E 291, chemin de Tucaut 31270 CUGNAUX

La rémunération de Monsieur PONCET, au titre de cette fonction sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

Monsieur Nathan PONCET, intervenant aux présentes, déclare accepter ses fonctions.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

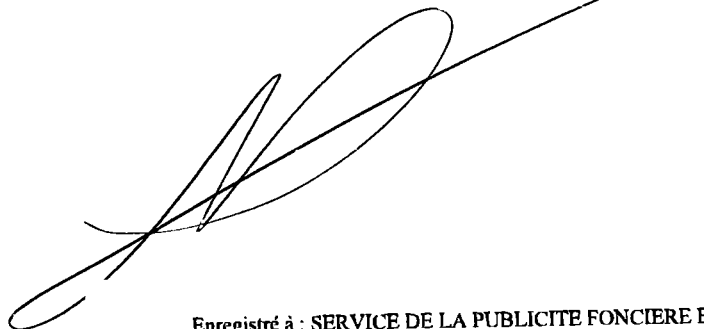
Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, conformément aux statuts, par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Signature des Associés

Certifiés conformes



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3

Le 03/05/2018 Dossier 2018 26250, référence 2018 A 05995

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2152773

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-
n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939
n° de dépôt : A2018/010316
Date du dépôt : 22/06/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 16/04/2018



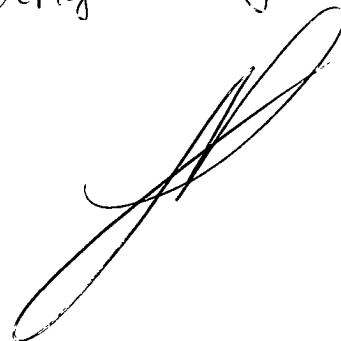
2152773

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

STATUTS

*Mis à jour par Assemblée Générale
Extraordinaire du 16 avril 2018
(Transformation de la société)*

Certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

STATUTS

Article 1 – FORME

La société a été créée sous la forme Société par Actions Simplifiée en date du 23 janvier 2016. En date du 16 avril 2018, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ La préparation et le développement des activités physiques et sportives ;
- ✓ La promotion et la formation des activités de loisirs, de détente et de sport directement ou indirectement par tous moyens ;

Et, plus généralement,

- ✓ Toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet,

et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NADO SPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine

assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraires suivants :

1. Monsieur Dorian FRAYSSINET, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
2. Monsieur Nathan PONCET, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à 100 actions de la Société d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Dorian FRAYSSINET à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 ;
- à Monsieur Nathan PONCET à concurrence de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social CENT (100) parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sur projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir au transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat fixé.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'associé cédant ne peut imposer à ses coassociés ou à la Société le rachat de ses parts sociales que s'il les détient depuis au moins deux ans. Toutefois, cette durée minimale de détention ne s'impose pas s'il a recueilli les parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants sont rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant peut être nommé par acte séparé des statuts.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou

plusieurs associé(s) détenant au moins les trois quarts des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 21 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 - FIN DE LA SOCIETE

A l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts

ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.